Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603547-20220712-A12-2022-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022

énouville

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
CANTON DE BARENTIN
COMMUNE DE HENOUVILLE

ARRÊTE DU MAIRE

Portant sur la règlementation provisoire de la circulation et du stationnement
TRAVAUX SUR OUVRAGE EXISTANT
Ruelle de la Pierre Moulée

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HENOUVILLE

VU :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route,
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- La demande de l'entreprise VIAFRANCE DARDILLY en date du 2 juillet 2022.

CONSIDERANT
- Que des travaux sur ouvrage existant, en l'espèce la réalisation d'une bicouche à compter du 1er août 2022 jusqu'au 12 août 2022.
- Qu'il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation afin de garantir la sécurité publique des usagers pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VIAFRANCE DARDILLY ou ses sous-traitants procèderont à des travaux réalisation d'une bicouche ruelle de la Pierre Moulée à Hénouville à compter du 1er août 2022 jusqu'au 12 août 2022.
La circulation et le stationnement seront interdits et l'accès très limité en raison des travaux.
La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise en charge du chantier afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers de la voie concernée.

Article 2 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 3 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :
Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
Le Directeur de l'entreprise VIAFRANCE DARDILLY

Pour information :
Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur du SAMU
La Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole

A Hénouville, le 11 juillet 2022

Jean-Marie ROYER
Maire d'Hénouville

MAIRIE D'HENOUVILLE
76840